

pas que ce soit la meilleure façon d'aborder cette question. La décision de permettre ou d'interdire aux agents d'assurance d'exercer leurs activités dans les locaux des institutions de dépôt appartient aux provinces. C'est pourquoi le comité recommande que, dans chacune des provinces, les institutions à charte fédérale et provinciale soient soumises au même régime pour ce qui est de la vente de l'assurance dans leurs succursales.

33. Le comité reconnaît que la recommandation précédente pourrait aboutir à un traitement différent d'une province à l'autre étant donné la prérogative dont jouissent les provinces dans ce domaine. Cependant, notre recommandation permettrait d'assurer, à l'intérieur de chaque province, l'égalité des règles du jeu pour les institutions constituées au niveau fédéral et provincial. Ainsi, comme le Québec permet aux caisses populaires de vendre de l'assurance dans leurs succursales au moyen de réseaux, il doit également accorder ce droit aux institutions à charte fédérale comme la Banque Nationale ou le Trust Général.
34. Les employés des institutions de dépôt ne devraient pas être autorisés à vendre de l'assurance. En effet, il y a risque de conflits d'intérêts et un client endetté envers une banque, une société de fiducie ou une caisse populaire pourrait se sentir contraint d'acheter les produits d'assurance alors offerts. Par conséquent, le comité recommande que les organismes fédéraux et provinciaux de réglementation du secteur de l'assurance s'entendent pour que, dans les provinces où est permise la vente d'assurance dans les succursales des institutions de dépôt, celle-ci s'exerce au moyen de réseaux et non pas par les employés de ces institutions. Dans tous les cas, la législation fédérale devrait interdire que les employés des institutions de dépôt soient autorisés à vendre de l'assurance.
35. Toutes les recommandations ci-dessus touchant la vente de l'assurance au moyen de réseaux sont fondées sur l'hypothèse que les renseignements confidentiels au sujet des clients ne seront pas transmis entre les institutions de dépôt et les agents d'assurance exerçant leurs activités dans les succursales de ces institutions.
36. Les personnes autorisées à vendre de l'assurance devraient pouvoir placer les fonds de leurs clients dans des institutions de dépôt dans le cadre d'ententes de réseaux.

#### D. Autres questions

37. Le comité reconnaît que la percée de BCE Inc. dans le secteur financier pourrait lui donner un avantage concurrentiel unique puisqu'elle lui permet de combiner les activités bancaires et les télécommunications. Toutefois, nous tenons à faire observer que de grandes sociétés d'informatique et de télécommunications d'autres pays pénètrent le secteur financier. Le comité est d'avis que si cela pose un problème, celui-ci relève de la politique de la concurrence plutôt que de la politique financière.